

DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT LE VIGAN

COMMUNE AULAS

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE POUR LE CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DU CHEMIN DE BOULIGNAC

{ ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.
ENQUÊTE PARCELLAIRE

CHAPITRE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. 1. GENERALITES

Suite à la demande de M. le Sous-Préfet de LE VIGAN, M. le Vice-président du Tribunal Administratif de NÎMES, nous a désigné, nous Hubert DUPLAN demeurant à MOIÈRES-CAVAILLAC, en tant que Commissaire-Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, commandant le classement dans la voirie communale du chemin de BOULIGNAC commune d'AULAS ; Monsieur Pierre COCHAUD a été désigné en tant que Commissaire-Enquêteur suppléant, décision n° 14000098/30 du 11 septembre 2014.

Le projet a pour objet de classer dans la voirie communale le chemin dit de BOULIGNAC, qui a son origine sur la route départementale n° 190 face au château de CLAPISSES, pour une longueur totale de 985 m/l. La demande de la commune d'AULAS porte essentiellement sur le classement des 290 m/l restant. (La boucle) et la confirmation du classement de la première section de 705 m/l.

Le dossier d'enquête, approuvé par la commune d'AULAS par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2014 et présenté par le cabinet BOTRAUD, BARBAROUX et associés, géomètres-experts, mis à la disposition du public, comportait pour chacune des deux enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire : (dossier paraphé par la commissaire-Enquêteur).

- Notice explicative et estimation sommaire des dépenses pour l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique.
- Plan de situation.
- Plan parcellaire.
- Etat parcellaire.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1409048 du 17 septembre 2014 de M. le Sous-Préfet de LE VIGAN, pour la période d'enquête du 6 octobre 2014 au 7 novembre 2014 inclus.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- Midi-Libre des 27 septembre et 11 octobre.

- Cevennes Magazine n°1785 du 27 septembre et n° 1787 du 11 octobre.

L'arrêté de mise à l'enquête a été affiché aux tableaux d'affichage de la commune, comme nous avons pu le vérifier, et comme en atteste le certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire.

Notification par lettre recommandée avec accusé de réception a été faite par la commune d'AULAS aux personnes concernées par des acquisitions de terrain.

Le 7 novembre à 12 h (la mairie n'étant pas ouverte au public l'après-midi), Monsieur le Maire a clos les registres d'enquête.

Compte-tenu de la confusion possible entre les deux registres d'enquête, l'ensemble des observations se rapportent à la déclaration d'utilité publique, mais ont été inscrites sur le registre d'enquête parcellaire.

Le registre comporte 8 observations écrites et deux remises de documents (19 feuillets et 5 feuillets). Cette partie – Chapitre I, constitue le tronc commun aux deux enquêtes.

CHAPITRE II – ENQUÊTE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

II. 1. OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le chemin dit de BOULIGNAC a été réalisé par la commune, y compris la place de retournement il y a des décennies, travaux réalisées après cession des terrains par les propriétaires de l'époque, mais les régularisations foncières ont été laissées en attente.

Ces travaux ayant permis l'ouverture à l'urbanisme de ce secteur, il paraîtrait surprenant qu'il y ait une opposition au classement dans la voirie communale de ce chemin. En fait, essentiellement, les nouveaux propriétaires de la parcelle supportant l'emprise de la place de retournement, n'estiment pas cette dernière d'intérêt général. C'est ainsi qu'un contentieux, évoqué dans la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, a été enclenché par les propriétaires riverains concernés au droit de la place de retournement, en demandant l'annulation de l'arrêté d'alignement pris par Monsieur le Maire d'AULAS le 18 juin 2002. Les documents versés par l'intéressé au registre d'enquête expliquent le déroulement de ce contentieux. Ce contentieux est évoqué dans la notice explicative du projet.

L'autre terrain concerné par l'acquisition d'emprise concerne la parcelle B 2964 et consiste à régulariser l'élargissement de l'ancien chemin rural pour le dimensionner à la longueur du chemin à classer.

Nous noterons que la fin de la boucle, sur le raccordement, est très pentue, avec un virage, ce qui rend son utilisation malaisée pour les poids-lourds.

II. 2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

M. INTOCCI

Propriétaire très proche du rond-point, rappelle que ce dernier et la route existaient déjà sur tous les plans depuis 2001.

MM. REMISE, FABREGUETTE, DUNOM

estiment indispensable le maintien de ce rond-point.

M. le Maire et le 1^{er} adjoint de la commune de BREAU

estiment indispensable ce rond-point, dont la borne à incendie participe à la sécurité des biens et des personnes du quartier du BRUEL.

A noter que la commune de BREAU est limitrophe sur une partie du chemin.

M. MEJANEL ex 1^{er} adjoint de la commune d'AULAS précise que depuis 30 ans ce rond-point existe.

La 8^{ème} observation est celle de Mme JANEL, qui par ailleurs nous a longuement exposé son point de vue, lors de nos deux permanences.

Mme JANEL

Dès l'ouverture de l'enquête, au cours de notre première permanence, Mme JANEL a déposé un dossier de 8 pièces (19 feuillets) pour servir à l'enquête concernant l'expropriation d'une partie de leur parcelle B 2303.

L'emprise des terrains figurant au projet d'enquête, sur cette parcelle, se rapporte à l'emprise du chemin et de la plateforme de retournement.

Nous allons examiner ces pièces du dossier versées à l'enquête, en les commentant une à une.

1° Demande de permis de construire de 2001

Il s'agit de la demande de permis, propre à l'intéressé, sans évidemment aucun commentaire de la commune ou de l'Administration.

Par contre, sur le dossier de demande de permis de construire (8/12/2001) que nous a communiqué M. le Maire, apparaissent, tant sur le plan de situation que sur le plan de masse, le chemin et la place de retournement sur la parcelle en cause B 2303.

2) Renseignements d'urbanisme

Concernent la mutation d'un immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état.

Renseignement fournis par l'Administration le 24/08/1999 suite au transfert de propriété entre les anciens propriétaires et les propriétaires actuels.

Aucune observations ou prescriptions particulières n'y figurent.

3° Procès-verbal du bornage (2001) cabinet BARBAROUX

Le bornage entre particuliers ne concerne pas le dossier.

Figurent sur le plan du géomètre, et dans la parcelle en cause B 2303, l'emprise du chemin, de la plateforme de retournement, ainsi que le talus de remblai supportant la route et la plateforme.

4° Procès-verbal de bornage (2010) cabinet GALZAN

Pièce non signée par le géomètre, mais on retrouve le même schéma que pour le précédent bornage.

5° Jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (11/12/2006)

La requête de Mme JANEL, demandant l'annulation de l'arrêté d'alignement pris par M. le Maire le 18 juin 2002 a été rejetée.

6° Jugement appel C.A.A. de MARSEILLE (11/06/2009)

En résumé, il apparaît que la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, ait annulé le jugement précédent, et l'arrêté d'alignement attaqué, au motif que la délibération du 7 mai 1986 présentée par la commune d'AULAS ne concernait que l'intention de classement dans la voirie communale.

7° Jugement du Conseil d'Etat du 04/08/2010

Le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi de la commune d'AULAS, en faisant toujours référence à cette délibération du 7 mai 1986.

8° Procès-verbal de constat d'huissier (S.C.P MARION) du 20/12/2011

C'est un constat de l'état des lieux qui n'appelle pas de commentaires.

Le Commissaire-Enquêteur n'a pas à s'immiscer dans le contentieux existant entre la commune d'AULAS et un propriétaire riverain du chemin à classer, ni à porter une quelconque appréciation sur les décisions prises par les instances judiciaires appelées dans ce contentieux.

Cependant, compte tenu que des pièces relatant le contentieux en cours ont été versées au registre d'enquête, nous nous devons, pour apporter un éclairage plus global d'écrire la genèse du dossier en consultant les archives communales.

Tout d'abord, en ce qui concerne la première section (dont fait partie la parcelle en cause B 2303), il y a bien eu enquête publique pour son classement dans la voirie communale, entérinée par la délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 1987 décidant du classement dans la voirie communale des chemins suivants : du BALQUINET, du MAS-SUD, de BOULIGNAC, de LASCOURS, des FAYSES et du PERRAS.

Dès l'origine, la commune a obtenu les promesses de cession des terrains à acquérir, ce qui, pour la parcelle B 2303 s'est concrétisé par le document d'arpentage du 02.10.1986 établi par M. JOURNET, géomètre-expert. Sur ce document apparaissent clairement le chemin et la place de retournement.

Au moment de l'acquisition de la parcelle par les propriétaires actuels, un nouveau document d'arpentage a été établi par M. JOURNET, géomètre-expert, le 04.09.1990, signé des vendeurs et acquéreurs. Ce même document reproduit le précédent.

Ces documents montrent, que globalement, l'état actuel existe depuis des décennies, et que la localisation de l'emprise du chemin et de la plateforme de retournement sur les parcelle B 2303 a bien été portée à la connaissance des propriétaires actuels.

Comme annoncé par Mme JANEL au cours de notre entretien à notre première permanence, cette dernière a fait part d'observations écrites le 3 novembre 2014 qui font référence à des documents qui nous ont été remis à notre dernière permanence du 7 novembre 2014. Ces observations peuvent se synthétiser comme suit :

a) Le projet ne présente pas un caractère d'intérêt général, d'autres chemins publics permettant de desservir l'ensemble des propriétaires riverains. Voir constat d'huissier de justice et vue aérienne.

Le constat d'huissier de justice est celui remis à notre première permanence qui mentionne que, comme en final la route goudronnée fait une boucle ; on pourrait l'interrompre au droit de la propriété JANEL, les autres propriétés restant desservies. C'est un raisonnement totalement biaisé, car outre que le raccordement de la boucle, comme nous l'avons déjà signalé, est malaisé pour les poids-lourds, il suffirait d'interrompre le chemin communal, non pas au droit de la propriété de la requérante, mais à l'entrée des deux propriétés riveraines, auquel cas, la requérante ne serait pas desservie, d'autant plus que la partie de l'ancien chemin rural qui a été coupe-circuitée n'a pas les caractéristiques suffisantes.

Le plan de situation, joint au dossier d'enquête est plus éloquent sur ce point la.

b) Le projet implique une atteinte à la propreté excessive dans la mesure ou la partie goudronnée sur notre terrain n'est nullement indispensable pour le désenclavement des parcelles voisines.

Cette observation rejoint la précédente, et nous devons rappeler que le chemin aux caractéristiques actuelles existait, bien avant l'acquisition de la parcelle par la requérante.

c) En 2011, la requérante a fait part à M. le Maire de son opposition au goudronnage du chemin.

Cela n'appelle pas de commentaire de notre part.

d) M. JANEL estime que la place de retournement n'a pas à figurer pour l'expropriation, d'autant que la délibération du 7 mai 1986 prévoyait le passage d'une voie de 3 mètres, et souhaite connaitre le nom des propriétaires ainsi que la surface cédée depuis la RD 190 jusqu'à BOULIGNAC.

Tout d'abord, la largeur de 3 mètres concerne la largeur de la chaussée, l'emprise allant jusqu'au haut et bas des talus de déblais et remblais.

Nous devons rappeler que la présente enquête de classement dans la voirie communale porte sur la deuxième section du chemin (en gros la boucle) et que la première partie a déjà été classer après enquête publique, par délibération du 7 janvier 1987. Le dossier d'enquête précise bien qu'en raison du contentieux existant, la présente enquête confirmera en outre le classement de la première section. Notons pour l'anecdote que le camion de livraison de matériaux à la construction en cours, utilisent vraisemblablement la plateforme de retournement, pour se retrouver en marche arrière dans l'accès de la parcelle JANEL, comme nous avons pu le constater.

CHAPITRE III – CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le dossier mis à l'enquête, avait pour objet, le classement de la deuxième section du chemin de BOULIGNAC dans la voirie communale, et de confirmer le classement de la première section, déjà classée dans la voirie communale par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 1987. Ce contentieux concernait la parcelle B 2303, objet des observations de la présente enquête, avait abouti à l'annulation par les instances judiciaires de l'arrêté d'alignement pris par la commune le 18 juin 2002 sur cette parcelle, au motif que la délibération transmise par la commune (délibération du 7 mai 1986) concernait l'intention de classement. Erreur de la commune qui n'avait pas adressé la

délibération du 7 janvier 1987 portant classement dans la voirie communale après enquête publique.

La présente enquête s'est déroulée dans un climat serein, la seule opposition au projet concerne les propriétaires de la parcelle B 2303 qui supportent à la fois l'emprise du chemin et de la plateforme du retournement.

Si dans le dossier, les observations mettent en cause, à la fois l'emprise du chemin et de la plateforme de retournement, au cours des discussions approfondies que nous avons eu avec la requérante accompagnée, il apparaissait que c'est essentiellement la seule plateforme de retournement qui était en cause.

Les propriétaires ont acquis cette parcelle en toute connaissance, mais estiment qu'à l'époque, le chemin était en cul de sac. Actuellement, la voirie se boucle et les propriétaires estiment qu'elle n'a plus son utilité ou qu'elle devrait être déplacée.

Comme nous l'avons explicité par ailleurs, si le chemin se boucle, le raccordement de la boucle est très malaisé par les poids-lourds et qu'il est nécessaire de disposer d'une plateforme de retournement qui supporte en plus la borne incendie et contribue à la sécurité des biens et des personnes, y compris pour la commune riveraine de BREAU. Cette plateforme a été réalisée avec l'accord des propriétaires de l'époque, et le permis de construire en cours (de 2001), l'a été, en tenant compte de la situation existante.

L'intérêt de disposer d'une plateforme de retournement est confirmé par le Centre de Secours Incendie du VIGAN par leurs lettres des 6 avril 2009 et 21 février 2011 à M. le Maire d'AULAS.

Ce dernier dessert une zone en cours d'urbanisation et mérite donc un classement dans la voirie communale. Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, et explicitées dans notre analyse du dossier, nous émettons un avis favorable de classement dans la voie communale du chemin de BOULIGNAC, tel que présenté dans le dossier d'enquête, y compris la place de retournement.

A Molières-Cavaillac, le 14 NOV. 2014

Le Commissaire-Enquêteur



H. DUPLAN

CHAPITRE IV – ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Tant par les observations écrites que les observations verbales, nous n'avons pas noté d'ambigüité au sujet du plan parcellaire.

En ce qui concerne la parcelle B 2303 objet du litige, c'est une remise en cause complète du projet qui a été constatée, et cette remise en cause relève de l'intérêt général du projet donc l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique.

En conséquence, nous n'avons aucune observation à émettre au sujet de l'enquête parcellaire concernant le classement dans la voirie communale du chemin de BOULIGNAC de la commune d'AULAS.

Fait à Molières-Cavaillac, le 18 NOV 2014

Le Commissaire-Enquêteur



H. DUPLAN